

COMMENT INTERPRÉTER L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2017 CONCERNANT LES RUBRIQUES ICPE 1510 ?

La mise en place d'un système de détection incendie (SDI) est imposée pour « *les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages* » des établissements concernés par l'arrêté du 11 avril 2017. Il contribue à l'objectif « *d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.* »

En complément, ce même arrêté rend nécessaire la mise en place d'un système d'extinction à eau de type sprinkler dans certains types d'entrepôts suivant les exigences notamment précisées à l'article 7 de cet arrêté.

Ces deux systèmes peuvent donc cohabiter en fonction du type d'entrepôt dans lequel ils sont installés, avec des objectifs et enjeux différents.

En effet, le système de détection incendie a pour principales vocations :

- ▶ D'apporter une détection précoce permettant de limiter les conséquences de l'incendie sur l'environnement, mais aussi sur les biens entreposés et plus largement sur les personnes,
- ▶ D'actionner une alarme perceptible en tout point du bâtiment,
- ▶ De déclencher le compartimentage,
- ▶ De commander le désenfumage,
- ▶ De s'adapter aux risques à surveiller.

Un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler a, quant à lui, pour objectif de limiter la perte des produits stockés à une « *zone impliquée* » au sens de la règle APSAD R1.

LISTE DES SOURCES

- ▶ Audibilité du signal d'évacuation en tout point : NF S32 001 Annexe
- ▶ Détection précoce : R7 §1.3 et §2.5.1
- ▶ Commande des fonctions de mise en sécurité par le CMSI : NF S 61-931 §1
- ▶ Définition des modes de détection : R7 §2.12.1
- ▶ Analyse de risque : R7 §1.4.3.6
- ▶ Limiter les conséquences de l'incendie : R7 §1.4.3.6



GESI

groupement français des industries
électroniques de sécurité incendie